

ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES

Pommes – 2014

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Compensation : intervention du programme lorsque le prix de vente est inférieur au revenu stabilisé.

Compensation = Revenu stabilisé - Prix de vente moyen

Le versement des compensations est limité à une somme maximale pour l'ensemble des produits couverts pour chaque année financière. En cas de dépassement, une réduction de compensation sera appliquée sur l'ensemble des produits.

Année d'assurance : du 15 août au 14 août de l'année suivante.

Revenu stabilisé : coût de production incluant 90 % de la rémunération de 1,117 exploitant-proprétaire. Il exclut la rémunération de l'avoir propre, les contributions d'assurances agricoles et celles des autres programmes de gestion des risques.

Coût de production : celui d'une ferme type spécialisée, dont les paramètres et les dépenses sont indexés annuellement.

Prix de vente : moyenne pondérée des prix de vente des pommes tardives « de fantaisie » et de transformation transigées au Québec durant l'année d'assurance.

Arrimage ASRA – Agri-stabilité, Agri-investissement et Agri-Québec :

- les compensations versées dans le cadre du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) tiennent compte des paiements octroyés en vertu des programmes Agri-stabilité, Agri-investissement et Agri-Québec ou tout autre programme gouvernemental de gestion des risques d'entreprise agricole;
- les compensations ASRA des adhérents qui ne participent pas à Agri-stabilité sont réduites de 40 %;
- les montants correspondant à Agri-investissement et Agri-Québec sont cumulés et viennent réduire les compensations à verser, tout résiduel est réparti aux années subséquentes.

FERME TYPE

Ferme de 12 044 pommiers de variétés tardives, dont 1 135 de type standard, 3 297 de type semi-nain et 7 612 de type nain, répartis sur une superficie de 24,5 hectares. L'ensemble de ces pommiers représente une taille de 2 319,0 unités arbres.

Le rendement quantité de la ferme type de 2011 avant indexation annuelle, sans égard au classement, est de 239,1 kg par unité arbre (12,55 minots par unité arbre).

Le rendement qualité avant indexation annuelle, obtenu après classement de la pomme « de fantaisie » et « extra de fantaisie », est de 111,9 kg par unité arbre.

Le volume total de production mis en marché est de 554 485 kg (29 105 minots) répartis comme suit :

- pour les pommes tardives classées en catégories « extra de fantaisie » et « de fantaisie » chez l'emballleur : 259 515 kg (13 622 minots);
- pour les pommes tardives destinées directement à la transformation : 228 824 kg (12 011 minots);
- pour les pommes tardives déclassées chez l'emballleur et destinées à la transformation : 66 146 kg (3 472 minots).

ADMISSIBILITÉ

- ♦ Être domicilié au Québec.
- ♦ Assurer la totalité de la production de pommes assurables.
- ♦ Produire à chaque année d'assurance au moins 1 000 minots de pommes tardives de catégories « extra de fantaisie » et « de fantaisie ». Toutefois, afin de tenir compte des aléas climatiques affectant la qualité, l'adhérent est réputé avoir atteint le minimum assurable s'il a, au cours d'une des deux années précédentes, commercialisé au moins 1 000 minots de pommes assurables de catégories « extra de fantaisie » et « de fantaisie » et qu'il a commercialisé pour l'année en cours au moins 1 639 minots de pommes assurables.
- ♦ Être propriétaire des pommes assurables qui ont été cultivées au Québec, en détenir l'intérêt assurable, soit encourir les risques liés à une diminution du prix du marché ou à l'augmentation des coûts de production.
- ♦ Participer au programme à l'égard du produit Pommes pour une période de cinq ans.
- ♦ Date limite d'adhésion : le 30 avril.

MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

Lorsque le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) transmet à La Financière agricole un renseignement établissant que l'adhérent n'a pas déposé, pour une année donnée, un bilan de phosphore conforme tel que prévu au Règlement sur les exploitations agricoles (REA), les conséquences suivantes sont appliquées. Toute compensation à laquelle l'adhérent a droit en vertu du programme est réduite de 25 % pour l'ensemble de ses produits assurés pour l'année d'assurance visée par le bilan de phosphore en défaut, sans diminution de la contribution exigible. Cette réduction est limitée à un maximum de 50 000 \$ pour la totalité des compensations payables.

Cependant, l'adhérent en défaut, pour une deuxième année consécutive, est déchu de son droit à toute compensation pour cette seconde année d'assurance visée par le défaut pour l'ensemble de ses produits assurés.

Les dispositions relatives au bilan de phosphore concernent tous les lieux d'élevage ou d'épandage en propriété, en location ou dans lesquels l'entreprise fait produire à forfait. Elles visent toutes les productions agricoles de l'entreprise, qu'elles soient couvertes ou non par un programme de La Financière agricole.

Pour toute information supplémentaire concernant l'exigence du bilan de phosphore, l'adhérent doit se référer à un agronome ou à la direction régionale du MDDEFP.

En accord avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, La Financière agricole exclut des superficies assurables les superficies cultivées comprises à l'intérieur d'une bande riveraine de trois mètres.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

L'adhérent doit vendre ses pommes assurables à des acheteurs autorisés, conformément au Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec. Un adhérent qui est à la fois producteur de pommes et agent autorisé n'a pas l'obligation de vendre à un agent autorisé. Toutefois, même s'il est agent autorisé, ses pommes ne sont assurables que s'il les vend à un tiers autre qu'un consommateur.

L'adhérent qui ne respecte pas cette condition voit son volume assurable réduit de la quantité d'unités en cause. Toutefois, le défaut de l'adhérent entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalant à la part de la contribution autrement exigible sur la totalité du volume assurable.

MODALITÉS D'ÉVALUATION DU VOLUME ASSURABLE

Pommes assurables : pommes de variétés tardives, vendues avant leur transformation lorsqu'elles sont :

- classées « extra de fantaisie » et « de fantaisie », suivant les normes prescrites par le Règlement sur les fruits et les légumes frais et destinées à la consommation humaine à l'état frais;
- destinées à la transformation, incluant les pommes à chevreuil.

Toutefois, les pommes répondant aux critères précédents ne sont pas assurables lorsqu'elles sont vendues directement au consommateur, notamment par autocueillette, au comptoir à la ferme ou au marché public.

Le volume assurable est déterminé selon les volumes de pommes assurables transigés auprès des agents autorisés. Les volumes sont transmis par la Fédération des producteurs de pommes du Québec ou sont établis selon un inventaire effectué par La Financière agricole.

Dans le cas où le volume total assurable (converti en superficies totales assurables) pour l'ensemble des adhérents pour une année d'assurance visée dépasserait la limite collective assurable de 5 000 hectares, la compensation et la contribution unitaires de l'année seront ajustées en appliquant un ratio résultant de la division de la limite collective assurable par la superficie assurable calculée de l'ensemble des adhérents pour l'année visée.

GÉNÉRALITÉS

Financement de la prime

Un tiers de la prime provient des adhérents et deux tiers de La Financière agricole.

Pour les adhérents dont le volume assurable excède 1 274 868 kg, 50 % de la prime provient de l'adhérent, et 50 % de La Financière agricole pour le volume excédant ce seuil.

Tout nouvel adhérent affilié à une entreprise qui, au 11 novembre 2009, détenait un volume assurable excédant 1 274 868 kg est soumis aux modalités décrites au paragraphe précédent mais pour la totalité de ses unités assurées au produit Pommes

Contribution de l'adhérent

La part de la prime provenant de l'adhérent, soit sa contribution exigible, est prélevée à même la première avance de compensation de l'année visée. La contribution résiduelle, s'il y a lieu, est prélevée sur un paiement ultérieur ou réclamé au plus tard avant le paiement final de l'année d'assurance concernée. Toutefois, pour un nouvel adhérent, la moitié de la contribution est exigée lors de l'adhésion.

Réduction de la contribution

Chaque exploitant agricole qualifiant un adhérent pour l'obtention d'une subvention à l'établissement du Programme d'appui financier à la relève agricole, administré par La Financière agricole du Québec, permet à l'adhérent de bénéficier d'une réduction de 25 % de ses contributions, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ annuellement pour l'ensemble de ses produits assurés. Ce rabais s'applique sur deux années consécutives d'assurance.

Pour avoir droit à ce rabais, l'adhérent doit demeurer admissible à la subvention à l'établissement pour la durée complète de l'année d'assurance concernée. L'adhérent dispose, à compter de la date de confirmation de la subvention à l'établissement, d'un délai de deux années pour faire valoir son droit à ce rabais de contribution.

Frais administratifs

L'adhérent doit payer annuellement des frais administratifs pour chaque produit ou catégorie de produit assuré conformément au « *Règlement sur les frais exigibles par La Financière agricole du Québec* ».

Ces frais sont sujets à une indexation annuelle.

Compensation

La compensation finale est versée au plus tard le 31 janvier qui suit la fin de l'année d'assurance.

La Financière agricole peut verser des avances de compensation au cours de l'année d'assurance.

DEMANDE DE RÉVISION

Toute demande de révision d'une décision finale rendue à l'égard du dossier d'assurance d'un adhérent doit être adressée par écrit, en précisant les motifs supportant celle-ci, et être transmise au centre de services responsable de son dossier ou remise en mains propres à une conseillère ou un conseiller de La Financière agricole dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la décision contestée. Toutefois, les conditions et les paramètres ou fondements des programmes, les résultats d'évaluation collective des pertes à l'assurance récolte ainsi que l'exclusion aux programmes pour les motifs prévus à ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'une demande de révision.

Ce résumé, valable pour l'année d'assurance 2014-2015, ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au [programme](#) ou dans une politique de La Financière agricole.